



EXEMPLE DE REGLEMENT INTERIEUR¹ Proposé aux associations affiliées à la Fédération Française de Gymnastique (FFGym)

Article 1 – Organisation générale de l'association

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en assemblée générale, le Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

L'adhésion à l'association vaut acceptation des statuts de l'association et du présent règlement (1).

Article 2 – Modalités d'adhésion

Toute personne désirant adhérer à l'association sera licenciée à la FFGym. Le paiement effectué lors de l'adhésion inclut le montant de la licence et celui la cotisation.

La licence, une fois délivrée, ne peut être remboursée.

Les tarifs sont fixés pour la saison en cours qui débute le 1^{er} Septembre et se clôture le 31 août de l'année suivante (2).

Le montant de la licence FFGym est révisé à chaque saison et ne dépend pas du club.

La délivrance d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport est obligatoire pour les majeurs. Le certificat médical doit dater de moins d'un an. La présentation d'un certificat médical est exigée tous les 3 ans, sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la Fédération. Les deux années suivant la délivrance du certificat médical, le licencié majeur devra remplir un questionnaire de santé fourni par le club en lieu et place de fournir un certificat médical. Les licenciés mineurs doivent également remplir tous les ans un questionnaire de santé fourni par le club² (3).

¹ Ce modèle de règlement intérieur n'est proposé qu'à titre purement indicatif et doit être complété et adapté en fonction des particularités de chaque association et surtout de ses statuts.

² Cf note sur le certificat médical et le questionnaire de santé

Article 3 – Cotisation

La totalité de la cotisation doit être versée à l'inscription. Le club se réserve le droit d'exclure au cours de l'année ou de ne pas renouveler l'inscription de toute personne ne s'étant pas acquittée de la totalité de sa cotisation, selon les modalités prévues à l'article des statuts (4).

Article 4 – Activités

Cet article rappelle les activités de gymnastique proposées par l'association et précise leur mode d'organisation.

Article 5 – Règles de conduite

1. Toute personne fréquentant les locaux de l'association doit avoir une tenue décente.
2. Son langage doit être correct et approprié.
3. Le comportement de chacun doit être tel qu'il ne puisse provoquer ni émoi ni scandale de la part des autres.
4. Le plus grand respect doit être porté à la propriété d'autrui ; aucun emprunt d'effets ou d'équipements n'est admis sans accord préalable du propriétaire.
5. Toutes altercations ou violences sont prohibées dans les enceintes où sont pratiquées les activités de l'association.
6. Tout adhérent doit avoir un comportement conforme aux valeurs et chartes de la FFGym (5).

Article 6 – Matériel et locaux

La responsabilité de la salle ainsi que les équipements nécessaires à la gymnastique incombent au responsable de l'entraînement pendant la durée des cours. La responsabilité de l'association ne peut être engagée que dans la limite des horaires d'entraînement et en aucun cas pour les déplacements domicile - lieu d'entraînement et vice-versa. L'association se dégage de toutes responsabilités en cas de perte, de vol de bijoux, de matériels divers, ou de tenues vestimentaires.

Chaque adhérent ainsi que chaque entraîneur s'engagent à respecter l'environnement dans lequel ils évoluent et à participer au rangement du matériel chaque fois que cela s'avère nécessaire (6).

Article 7 – Ponctualité, absences et retards

La plus grande ponctualité est demandée afin de ne pas perturber le déroulement des entraînements et d'assurer la sécurité de tous. Tout retard ou absence sera aussitôt signalé par l'entraîneur au Bureau qui se chargera de prévenir le représentant légal.

L'adhérent qui a un empêchement doit prévenir de son absence son entraîneur ou le club dans les meilleurs délais.

Aucun adhérent mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si le représentant légal n'a pas signé d'autorisation.

Article 8 – Compétitions

Lorsque l'adhérent a choisi de faire de la compétition en début d'année, sa participation aux compétitions organisées dans sa catégorie revête un caractère obligatoire. Tout gymnaste engagé par le club dans une compétition doit s'y présenter (hormis en cas de maladie ou de blessure). Dans le cas contraire, le remboursement du montant de l'engagement sera demandé.

Seul le club est habilité à engager les gymnastes en compétitions conformément aux règlements fédéraux.

L'adhérent qui souhaite évoluer dans le haut niveau s'engage à être loyal vis-à-vis du club et de ses entraîneurs et à participer aux compétitions nationales et/ou internationales. De son côté, le club s'engage à tout mettre en œuvre (moyens humains, matériels et financiers) pour atteindre les objectifs fixés.

Les gymnastes engagés en compétition doivent posséder la tenue demandée par le club (7).

Article 9 – Sanctions - exclusions

Tout manquement aux règles énoncées dans les statuts et le règlement intérieur constitue une infraction du ressort du Comité Directeur / Bureau³ qui, après avoir invité l'intéressé à fournir ses explications par lettre recommandée, pourra prononcer l'une des sanctions suivantes :
..... (8).

Ponctuellement, et à titre exceptionnel, le responsable d'une séance d'entraînement, si besoin, se réserve le droit d'exclure immédiatement un ou une gymnaste de la séance. Le ou la gymnaste a obligation de rester au gymnase pour la durée d'exclusion prévue (9).

Article 10 – Indemnités de remboursement

Seuls les bénévoles peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications (10).

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Comité Directeur / Bureau⁴.

Les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale à la majorité (des deux tiers) des membres.

³ Choisir l'organe compétent

⁴ Choisir l'organe compétent.

Lorsqu'il n'y a pas de Comité Directeur au sein de l'association, le Bureau est compétent.

- (1) Cet article peut constituer le préambule au règlement intérieur. Il peut ainsi préciser quelques faits majeurs historiques de l'association, faire un rappel sur l'organisation interne de l'association, indiquer les différents numéros d'identification dont dispose l'association etc.
- (2) Il est possible de prévoir qu'en cas d'inscription en cours de saison, le tarif est calculé comme suit : $\text{Tarif} = (\text{Tarif de base} + \text{licence FFGym} + \text{cotisation}) / \text{nombre de mois restants}$.
- (3) Peuvent être prévues des précisions relatives à la fiche d'adhésion, aux procédures spécifiques pour les mineurs, aux conditions de paiement (délais de paiement, titres acceptés...), au droit à l'image etc.
- (4) Les conditions relatives au remboursement de la cotisation sont spécifiques à chaque association et peuvent être prévues ici (en cas de problèmes de santé, de volonté d'arrêter la pratique de la gymnastique, etc.). Il peut également être prévu qu'aucun remboursement de cotisation ne pourra avoir lieu, la cotisation représentant un engagement annuel.
- (5) Ceci n'est qu'un exemple de règles de conduite à adapter et compléter.
- (6) Cet article définit précisément les conditions d'accès, d'utilisation (qui peut utiliser, quand, quoi, sous quel contrôle) et d'entretien du matériel et des locaux ainsi que les conditions de prêts et les mesures de réparation en cas de détérioration.
- (7) D'autres conditions relatives à la tenue en compétition peuvent être prévues par l'association.
- (8) Par exemple : avertissement, mise à pieds, blâme, suspension, exclusion définitive, etc.
- (9) Cet article donne les outils permettant d'identifier la manière dont les sanctions s'appliquent. Par exemple, si les statuts prévoient la radiation d'un adhérent pour motif grave, les éléments permettant d'identifier le motif grave doivent être précisés (non-participation aux activités de l'association, condamnation pénale pour crime et délit, action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation).
- (10) Il convient de préciser les documents à fournir, un tarif maximum de nuitées-repas etc. Il peut être prévue la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 200 du Code Général des Impôts⁵.

⁵ Cf note sur l'abandon de frais par les bénévoles